

ARTHAUD & ASSOCIÉS AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Biom'Up

Exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT
73, rue François Mermet
69160 Tassin-la-Demi-Lune
S.A.S. au capital de € 150.000
431 460 336 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG Audit
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Biom'Up

Exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

A l'Assemblée Générale de la société Biom'Up,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Biom'Up relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

■ Evaluation des frais de développement

Risque identifié

Au 31 décembre 2017, le montant net des frais de développement s'élève à M€ 21,6 au regard d'un total bilan de M€ 60,9. Ces frais de développement sont essentiellement composés de frais de développement relatifs à des produits commercialisés (gammas Hemoblast et Hemosnow) ainsi qu'à des produits en cours de développement (projet Colomatrix).

La note 2.8 de l'annexe aux comptes consolidés décrit les modalités de l'inscription à l'actif des frais de développement ainsi que celles retenues pour leur amortissement et leur test de perte de valeur. Comme décrit dans cette note, les frais de développement sont immobilisés lorsqu'ils remplissent les six critères suivants :

- faisabilité technique nécessaire à l'achèvement du projet de développement ;
- intention du groupe d'achever le projet ;
- capacité de celui-ci à utiliser ou vendre cet actif incorporel ;
- démonstration de la probabilité d'avantages économiques futurs attachés à l'actif ;
- disponibilité de ressources techniques, financières et autres afin d'achever le projet ;
- évaluation fiable des dépenses de développement.

Sont activables les coûts qui sont directement attribuables à la production de l'immobilisation qui incluent :

- les coûts des services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;
- les salaires et charges du personnel engagés pour générer l'actif.

Les coûts de développement portés à l'actif sont amortis linéairement sur leur durée d'utilité, à compter de la date de première commercialisation du produit concerné.

Les dépenses ne sont activées qu'à partir de la date à laquelle les conditions d'activation de l'immobilisation incorporelle sont remplies, et jusqu'à la date de commercialisation du produit concerné.

Notre réponse

Dans le cadre de notre approche d'audit, nos travaux ont consisté à :

- examiner les travaux réalisés par le groupe pour déterminer si les dépenses de développement immobilisées respectent la norme IAS 38 ;
- apprécier les principes et la méthode d'amortissement des frais de développement ;
- corroborer, notamment par entretiens avec la direction, le caractère raisonnable des principales données et hypothèses sur lesquelles se fonde la détermination de la durée d'amortissement ;
- examiner les modalités des tests de perte de valeur relatifs aux frais de développement au titre des produits mis en service et en cours de développement. Nous avons examiné la cohérence des prévisions des flux de trésorerie avec les budgets établis par la direction ;
- apprécier le caractère approprié des informations fournies dans les notes 2.8, 3 et 4 de l'annexe aux comptes consolidés.

Les frais de développement immobilisés au titre de produits en cours de développement, ne sont pas amortis et sont testés au moins annuellement pour s'assurer de l'absence de perte de valeur. Un test de perte de valeur est réalisé sur la valeur nette comptable des frais de développement immobilisés et amortis en cas d'indice de perte de valeur.

Nous avons considéré que l'évaluation de ces frais de développement à l'actif du bilan est un point clé de l'audit en raison (i) de leur importance significative dans les comptes du groupe, (ii) du jugement nécessaire à l'appréciation du caractère immobilisable des dépenses de développement, et (iii) du jugement nécessaire à la détermination des estimations et hypothèses utilisées pour déterminer la durée d'amortissement des frais de développement et leur absence de perte de valeur.

■ Continuité d'exploitation

Risque identifié

Le financement des opérations du groupe est réalisé essentiellement par des apports en capitaux - augmentations du capital -, émissions de dettes ou emprunts. La capacité du groupe à se financer est déterminante pour mener à terme son plan de développement.

Comme mentionné dans la note 2.1 de l'annexe aux comptes consolidés, l'hypothèse de la continuité d'exploitation a été retenue compte tenu de la capacité financière du groupe (trésorerie disponible et potentiel de financement) au regard de ses besoins de financement des douze mois suivant la date de la clôture.

L'évaluation des besoins de financement estimés pour les douze mois à venir et la capacité du groupe à trouver des financements appropriés sont des éléments clés de notre audit afin de déterminer si le principe de continuité d'exploitation peut être appliqué pour la préparation des comptes consolidés.

Notre réponse

Nous avons examiné les financements disponibles ou à venir permettant au groupe de faire face à ses besoins de trésorerie. Nos travaux ont notamment constitué à :

- analyser les prévisions de dépenses à horizon douze mois et leur cohérence par rapport à l'activité et à la stratégie du groupe ;
- évaluer le montant des financements nécessaires pour faire face aux dépenses attendues ;
- analyser les lignes de financement disponibles.

Nous avons par ailleurs procédé à un examen :

- des prévisions de flux de trésorerie futurs à l'horizon douze mois préparées par la direction financière intégrant les lignes de financement ;
- de ces prévisions par rapport aux données réelles du 31 décembre 2017 ;
- de la sensibilité de chacune des hypothèses clés mises en œuvre par la direction sur l'évolution de ce plan ;
- de l'exactitude des estimés historiques effectués par la direction.

Nous avons également examiné si la note 2.1 de l'annexe aux comptes consolidés donnait une information appropriée.

Vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

■ Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Biom'Up par votre assemblée générale du 13 juillet 2017.

Au 31 décembre 2017, nos cabinets étaient dans la première année de leur mission.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

■ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ Il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- ▶ Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- ▶ concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

■ Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.


Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Tassin-la-Demi-Lune et Lyon, le 25 avril 2018

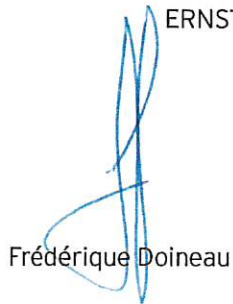
Les Commissaires aux Comptes

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT



Olivier Arthaud

ERNST & YOUNG Audit



Frédérique Doineau



Sylvain Lauria